
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0010/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 09 juin 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu, sur dénonciation d'un acteur (ONEA) en date du 14 novembre 2024, la présente décision à l'encontre de ITECH (numéro IFU 0015088 K) et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (autorisation de fabricant et Agrément technique) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authentification de l'autorisation de fabricant et l'agrément technique produit par ITECH dans son offre ; que par correspondance n°2024-5104/ONEA/DG/SG/DM/SMFC, l'ONEA déclarait que l'autorisation de fabricant et l'agrément technique n'étaient pas authentiques ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP, qui s'en est saisi pour entendre les auteurs en discipline ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise ITECH et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ITECH et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU pour production de documents non authentiques (autorisation de fabricant et Agrément technique) dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que ITECH et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (autorisation de fabricant et agrément technique) ;

en réaction, l'entreprise et son représentant relèvent qu'ils ont postulé à la demande de prix n°023/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ; qu'il a été relevé que leurs autorisations de fabricant et l'agrément technique fourni n'étaient pas authentiques après vérification ;

qu'en l'espèce, ils disposent pourtant de l'agrément technique ; qu'au moment des faits, la vérification de l'existence de l'agrément technique sur la plateforme était difficile, ce qui peut expliquer certainement les raisons ayant poussé la CAM à douter de l'authenticité de son agrément technique ;

que cependant, dans le cadre de la présente procédure, ils se sont attaché les services d'un prestataire à qui ils ont confié le montage de leurs offres de soumission ; qu'il s'agit de la personne de monsieur TANAMA Ange Didier ; que c'est ce dernier qui a tout produit et fait l'intégralité de son offre ; qu'il reconnaît cependant que l'autorisation du fabricant contenu dans son offre ne lui a pas été donnée par le fabricant ; que, compte tenu du fait qu'il a manqué de vigilance, il demande l'indulgence de l'ORD ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à l'agrément technique n'est pas avéré ; que les vérifications d'alors ont été faites sur un site qui comportait des dysfonctionnements, que celui-ci disposait d'un agrément valide en son temps ; que par contre, le fait reproché à la société et à son représentant légal en ce qui concerne la production d'autorisation de fabricant non authentique est avéré et constitutif de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre une autorisation de fabricant non authentique ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que ITECH et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés en ce qui concerne la production d'autorisation de fabricant non authentique dans le cadre de la demande de prix n°023/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation d'imprimantes matricielles de grande capacité au profit de l'ONEA ;**
- **que par contre, le grief relatif à l'agrément technique n'est pas avéré ;**
- **que ITECH et son représentant légal, Monsieur Issa Nestor BOURGOU sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE